

Dispositions générales COVID-19 applicables aux piscines : échéances et conditions de réouverture des établissements

	Piscines de plein air	Piscines couvertes	Piscines des thalassothérapies, bains à remous, espaces sauna-hammam
Dates et conditions de réouverture	A partir du 19 mai : autorisé pour tous les publics	Du 19 mai au 9 juin : autorisé uniquement pour les publics prioritaires ⁽³⁾ A partir du 9 juin : autorisé pour tous les publics	Avant le 9 juin : ouverture interdite A partir du 9 juin : autorisé pour tous les publics
Jauge pratiquants ⁽¹⁾	Aucune	Du 9 au 30 juin : jauge = 50 % de l'effectif ERP A partir du 30 juin : jauge = 100% de l'effectif ERP	Du 9 au 30 juin : jauge = 35 % de l'effectif ERP A partir du 30 juin : jauge = 100% de l'effectif ERP
Jauge spectateurs (le cas échéant) ⁽¹⁾	Jusqu'au 9 juin : jauge = 35 % de l'effectif ERP + plafond de 1 000 personnes Du 9 au 30 juin : jauge = 65 % de l'effectif ERP + plafond de 5 000 personnes A partir du 30 juin : jauge = 100% de l'effectif ERP	Du 19 mai au 9 juin : jauge = 35 % de l'effectif ERP + plafond de 800 personnes Du 9 au 30 juin : jauge = 50 % de l'effectif ERP + plafond de 5 000 personnes A partir du 30 juin : jauge = 100% de l'effectif ERP	Sans objet
FMI des bassins ⁽²⁾	FMI maximum : 80% FMI réglementaire	FMI maximum : 80% FMI réglementaire	FMI maximum : 80% FMI réglementaire Bains à remous : respect de la distanciation physique de 2 m (pour les petits bains à remous, fréquentation limitée à 1 baigneur ou 1 couple)
Autorisation des sports de contact	Jusqu'au 9 juin : autorisé uniquement pour les publics prioritaires ⁽³⁾ A partir du 9 juin : autorisé pour tous les publics	Du 9 juin au 30 juin : autorisé uniquement pour les publics prioritaires A partir du 30 juin : autorisé pour tous les publics	Sans objet
Utilisation des vestiaires collectifs	Autorisé uniquement pour les publics prioritaires ⁽³⁾		

⁽¹⁾ La jauge est la capacité d'accueil de l'établissement : pour les pratiquants et les spectateurs, elle est déterminée en % de la jauge normale de l'établissement elle-même fixée en application de la réglementation incendie des établissements recevant du public.

⁽²⁾ La FMI est la fréquentation maximale instantanée des bassins : elle correspond au nombre maximum de baigneurs pouvant se retrouver simultanément dans le bassin. Hors période COVID-19, la FMI réglementaire applicable est la suivante : 3 baigneurs pour 2m² de plan d'eau pour les bassins de plein air et 1 baigneur pour 1 m² de plan d'eau pour les bassins couverts.
Exemples de détermination de la FMI COVID-19 pour un bassin de 250 m² :
Bassin couvert : FMI maximum = 200 baigneurs
Bassin de plein air : FMI maximum = 300 baigneurs

⁽³⁾ Publics prioritaires : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le parcours de performance fédéral ; personnes en formation universitaire ou professionnelle ; personnes bénéficiant d'une ordonnance médicale établie dans le cadre d'un parcours de soin en lien avec une affection de longue durée ; personnes présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées) ; mineurs en scolaire, périscolaire et extrascolaire).